

**ARRETE MUNICIPAL N° 2026-077**  
**PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA PRATIQUE DU**  
**PARAPENTE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE**

**Le Maire de la commune de Pralognan La Vanoise,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu la situation d'urgence liée à l'incendie en cours sur le secteur du Planay ;

Considérant que la route départementale RD 915 est actuellement coupée ;

Considérant les nombreuses rotations d'hélicoptères engagés ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique et ne pas entraver les opérations de secours ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 :**

La pratique du parapente est strictement interdite sur l'ensemble du territoire de la commune, et plus largement dans tout espace aérien susceptible de gêner les opérations des hélicoptères.

**Article 2 :**

Cette interdiction prend effet immédiatement à compter de la signature du présent arrêté et demeure applicable jusqu'à nouvel ordre.

**Article 3 :**

Les services de la commune, les forces de l'ordre et toute autorité compétente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pralognan-la-Vanoise, le 09 juillet 2026,

Le Maire,

Martine BLANC



The seal is circular with a blue border. Inside the border, the text 'PRALOGNAN LA VANOISE' is written at the top and 'SAVOIE' at the bottom, separated by two small stars. The center of the seal features a coat of arms depicting a figure on a horse.